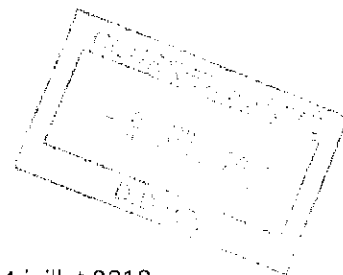




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 4 juillet 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société **ALLO RECUP AUTO** à **TIGY**
Société **FLEURY PIECES AUTO** à **FLEURY LES
AUBRAIS**
Société **RIC ENVIRONNEMENT** à **AMILLY**
Société **LAMBERT** à **CHAINGY**

Nos réf. : DG n° 791 / 2012

Affaire suivie par : Didier GIRAULT / Grégory MOTTI
Didier.girault@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 38 25 08 20 – Fax : 02.38.63.84.44
Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Vérifiée par : Alain DELHOMELLE

*Projets d'arrêtés préfectoraux mettant à jour la
situation administrative des établissements et
renouvelant l'agrément pour l'exploitation d'un centre
de stockage, de dépollution et de démontage des
véhicules hors d'usage (VHU)*

M:\03 ENVIRONNEMENT\0 Etablissements autorisés\ALLO RECUP
AUTO_Tigy\INSTRUCTION\2011\Rapport Coderst renouv agrém ALLO RECUP AUTO.doc

S3IC : Rapport proposant des APC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I - Cadre réglementaire :

I.1) Agrément véhicules hors d'usage :

Le décret n°2003-717 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (désormais codifié aux articles R.543-161 et R.543-162 du Code de l'environnement) précise que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage (centres VHU et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU agréés.

Les centres VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Les VHU sont confiés in fine à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage.

Pour les installations existantes et déjà autorisées, l'agrément a été accordé par arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, qui fixe notamment un nouveau cahier des charges pour la dépollution des véhicules.

.../...



Dans le cadre du renouvellement de l'agrément, le pétitionnaire doit adresser à Monsieur le préfet un dossier devant notamment contenir :

- une déclaration du pétitionnaire dans lequel il s'engage à respecter un cahier des charges tel que le définit l'arrêté du 2 mai 2012 ; ce cahier des charges impose notamment de procéder à la dépollution du VHU (retrait de la batterie, des fluides,...) ;
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation conformément à ce cahier des charges ;
- une attestation, établie par un organisme qualifié, relative à la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges.

Par la suite, les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

I.2) Modification de la nomenclature des installations classées :

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique 286 et en créant la rubrique 2712 (Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²).

II – Société ALLO RECUP AUTO – commune de TIGY :

II.1) Présentation de l'établissement :

La société ALLO RECUP AUTO, dont le siège social est situé Route de Châteauneuf à TIGY, exerce sur une superficie de 4 950 m² des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

L'entreprise exploite ses installations par arrêté préfectoral du 20 septembre 1988 au titre de la rubrique 286 relative au stockage et activité de carcasses de véhicules hors d'usage.

Elle dispose de l'agrément n° PR 45 00 003D pour exercer son activité de dépollution et de stockage de VHU, délivré par arrêté préfectoral du 10 août 2006 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 10 août 2012. Autorisé à accueillir au maximum 500 véhicules par an, l'établissement a reçu et traité 400 VHU durant l'année 2010 remis directement par des particuliers ou apportés par le gérant grâce à un camion plate-forme.

II.2) Demande de renouvellement d'agrément :

Par courrier du 8 novembre 2011, complété les 6 janvier et 14 juin 2012, Monsieur GAUTHEROT, agissant en qualité de gérant de la société ALLO RECUP AUTO située Route de Châteauneuf sur le territoire de la commune de TIGY, a demandé à Monsieur le préfet du LOIRET le renouvellement de son agrément, dans des conditions identiques à celui qui lui avait été délivré (origine géographique des VHU, nombre de VHU traités annuellement,...) afin de poursuivre ses activités de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (Centre VHU).

Comme indiqué précédemment, l'exploitant s'est ainsi notamment engagé à respecter le cahier des charges tel que le définit l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et a fourni une attestation de conformité de ses installations établie par l'organisme AFNOR Certification en date du 26 juillet 2011. Cette attestation met en évidence l'absence de non conformité par rapport aux exigences réglementaires applicables à l'installation.

III – Société FLEURY PIECES AUTOS – commune de FLEURY LES AUBRAIS :

III.1) Présentation de l'établissement :

La société FLEURY PIECES AUTOS, dont le siège social est situé 111 rue de Curembourg à FLEURY LES AUBRAIS, exploite une installation de récupération de VHU à cette même adresse.

Elle bénéficie pour ce faire de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2006 portant agrément pour la dépollution des VHU (agrément n° PR 45 00 002 D). L'agrément a été délivré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 13 juin 2012.

Le site est autorisé à traiter 800 VHU par an, provenant majoritairement du département du LOIRET et des départements limitrophes. Au titre de l'année 2010, 711 véhicules ont été admis sur site.

III.2) Demande de renouvellement d'agrément :

La société FLEURY PIECES AUTO a sollicité en janvier 2012 (et complété le 3 juillet 2012) le renouvellement de l'agrément VHU qui lui avait été délivré en juin 2006, dans des conditions identiques.

Le dossier de renouvellement contient notamment un engagement du pétitionnaire à respecter le cahier des charges « centre VHU », la justification des capacités financières de l'établissement ainsi qu'une attestation en date du 6 avril 2011 délivrée par la société AFNOR Certification indiquant la conformité de l'installation aux exigences réglementaires applicables.

IV – Société RIC ENVIRONNEMENT – commune d'AMILLY :

La société RIC ENVIRONNEMENT a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008 à poursuivre l'exploitation de ses activités :

- de transit de déchets métalliques et de déchets industriels banals ;
- de dépollution de véhicules hors d'usage.

Pour cette dernière activité, elle dispose d'un agrément préfectoral en date du 27 décembre 2006 et valable jusqu'au 27 décembre 2012.

Par courrier en date du 24 avril 2012, la société RIC ENVIRONNEMENT a déposé auprès des services de Monsieur le préfet du LOIRET un dossier de renouvellement d'agrément. Ce dossier a été complété le 31 mai 2012 et le 8 juin 2012 et contient notamment :

- une déclaration du pétitionnaire dans lequel il s'engage à respecter un cahier des charges tel que le définit l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation conformément à ce cahier des charges ;
- une attestation, établie le 3 mars 2011 par un organisme qualifié, relative à la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges.

V – Société LAMBERT – commune de CHAINGY :

V.1) Présentation de l'établissement :

La société LAMBERT, dont le siège social est situé 75 route d'Orléans à CHAINGY, exploite une installation de récupération de VHU à cette même adresse.

Elle bénéficie pour ce faire de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2006 portant agrément pour la dépollution des VHU (agrément n° PR 45 00 010 D). L'agrément a été délivré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 29 novembre 2012.

Le site est autorisé à traiter 900 VHU par an, provenant du département du LOIRET et des départements limitrophes. Au titre de l'année 2010, 303 véhicules ont été admis sur site.

V.2) Demande de renouvellement d'agrément :

La société LAMBERT a sollicité par courriers en date des 3 mai et 31 mai 2012 le renouvellement de l'agrément VHU qui lui avait été délivré en novembre 2006, dans des conditions identiques.

Le dossier de renouvellement contient notamment un engagement du pétitionnaire à respecter le cahier des charges « centre VHU » ainsi qu'une attestation en date du 23 janvier 2012 délivrée par la société AFNOR Certification indiquant la conformité de l'installation aux exigences réglementaires applicables.

VI – Conclusion :

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET de renouveler les agréments « centre VHU » pour les établissements exploités par :

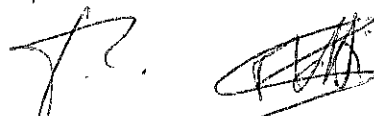
- la société ALLO RECUP AUTO sur la commune de TIGY ;
- la société FLEURY PIECES AUTO sur la commune de FLEURY LES AUBRAIS ;
- la société RIC ENVIRONNEMENT sur la commune d'AMILLY ;
- la société LAMBERT sur la commune de CHANGY.

par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

A l'exception du site RIC ENVIRONNEMENT, l'inspection propose également de mettre à jour la situation administrative de ces établissements.

Les projets d'arrêtés préfectoraux, joints en annexe du présent rapport, doivent être présentés pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Les inspecteurs des installations classées



Didier GIRAULT Grégory MOTTI

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre

Pour le directeur,
Le chef de l'unité territoriale du Loiret,



A.DELHOMELLE